RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100 % VELO
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 22 bis rue David d'Angers, Segré
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
492 601 554 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quinze juin,
A 19 heures

Monsieur Denis CRÉZÉ,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 100 % VELO,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris la décision relative à l'ordre du jour suivant :
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,

DÉCISION UNIQUE

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 22 bis rue David d'Angers, Segré, 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU au 5 rue David d'Angers, Segré, 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU à compter du 1er juillet 2026 et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue David d'Angers, Segré, 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique, le Signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1]

Monsieur Denis CRÉZÉ
Associé Unique

[redacted]

[1] *Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil*